

## Lire sa fiche de paye







## REMBOURSEMENT DU TRANSPORT

Les agent-es publics peuvent bénéficier de la prise en charge partielle des frais de transport.

Sont pris en compte les abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires à un service de transport public ainsi que les abonnements à un service public de location de vélos

La prise en charge est fixée à 50 % du prix de l'abonnement, dans la limite de 86,16 € par mois.

Pour la Région parisienne, elle est effectuée sur la base du tarif du forfait Navigo annuel.

## SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (non présent sur cette feuille de paye)

Ce complément de salaire est versé à toute agent-e (contractuel-le ou fonctionnaire) ayant au moins un enfant de moins de 20 ans à charge. Il n'est versé qu'à un-e des deux parent-es si les deux sont agent-es de l'État.

Un élément proportionnel au salaire s'ajoute à un élément fixe dépendant du nombre d'enfants à charge. L'élément proportionnel ne saurait être inférieur, selon le nombre d'enfants, à 3 %, 8 % ou 6 % du traitement mensuel brut afférent à l'indice 449 : c'est le taux plancher, qui définit un minimum mensuel. Le taux plafond, quant à lui, signifie que ce pourcentage ne saurait être supérieur au traitement mensuel brut afférent à l'indice 717 : c'est le maximum mensuel.

| Supplément familial de traitement |              |                                |                 |                 |
|-----------------------------------|--------------|--------------------------------|-----------------|-----------------|
| Nombre d'enfants                  | Elément fixe | Elément proportionnel          | Minimum mensuel | Maximum mensuel |
| 1                                 | 2,29€        | Néant                          | 2,29 €          | 2,29 €          |
| 2                                 | 10,67€       | 3 % du traitement mensuel brut | 75,99 €         | 114,99 €        |
| 3                                 | 15,24€       | 8 % du traitement mensuel brut | 189,45 €        | 293,43 €        |
| Par enfant supplémentaire         | 4,57€        | 6 % du traitement mensuel brut | 135,22 €        | 213,21 €        |

Taux plancher : indice majoré 449  
Taux plafond : indice majoré 717

Prenons l'exemple d'une agente gagnant 2000 € bruts mensuels et ayant 2 enfants à charge. 3% de son traitement brut mensuel font 60 €, ce qui est inférieur au seuil minimal pour deux enfants, qui est de 75,99 €. Son salaire sera donc augmenté de 75,99 € (part variable) + 10,67 € (part fixe).

## L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE DE CSG

Elle a été mise en place en 2018 pour compenser la perte de salaire due à l'augmentation de la CSG... sans toujours empêcher une baisse du salaire net. Elle est prise en compte dans le calcul des cotisations du régime de retraite complémentaire.

## LES PRIMES

Les primes s'ajoutent au traitement de base. Elles sont souvent des éléments d'individualisation de la rémunération, et permettent ainsi à l'État de contourner la qualification dont l'agent est titulaire. L'IFSE (Indemnité de fonction, sujétion et expertise) par exemple est versée selon la fonction exercée par l'agent-e, et non son grade, de même pour les composantes 2 (fonctionnelle) et 3 (individuelle) du nouveau régime indemnitaire des enseignant-es chercheur-es. Cette logique réintroduit de l'arbitraire et redonne un pouvoir aux supérieurs hiérarchiques sur la rémunération de leurs subordonnés.

## LA PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

À compter du 1er janvier 2022, les employeurs publics de l'État remboursent à leurs agent-es, une partie des cotisations de protection sociale complémentaire, à hauteur de 15 € brut. Il faut pour en bénéficier fournir une attestation d'adhésion à un organisme de protection sociale complémentaire.

La CGT a dénoncé l'insuffisance du montant proposé, et le fait qu'elle ne s'applique qu'aux seul-es actifs et actives, excluant de fait les retraité-es du dispositif.

Elle continue par ailleurs de revendiquer le 100 % Sécu : les complémentaires santé (assurances, mutuelles et institutions de prévoyance) sont chères et inefficaces, leurs frais de gestions bien plus élevés que ceux de la Sécu. Un rapport du très officiel Haut conseil pour l'Avenir de l'Assurance maladie publié en 2022 estime ainsi que leur intégration dans le régime général générerait plus de 5 milliard d'euros d'économies pour les ménages par an.

Le remboursement à 100 % par la Sécu profiterait au plus grand nombre, il est urgent de le mettre en œuvre malgré l'opposition des complémentaires soucieuses de préserver leur marché et l'absence de réelle volonté politique sur le sujet..



**DRFIP D'ILE DE FRANCE  
ET DE  
PARIS**

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**BULLETIN DE PAYE**

MOIS DE **JANVIER 2022**

N° ORDRE

TEMPS DE TRAVAIL **+ DE 120 H**

TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE PAYE DOIT ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GESTIONNAIRE INDICÉ CI-DESSOUS. RAPPELÉZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

| AFFECTATION                   |  | LIBELLE   |                    | SIRET            |                          |
|-------------------------------|--|-----------|--------------------|------------------|--------------------------|
| GESTION POSTE                 |  |           |                    |                  |                          |
|                               |  |           |                    |                  |                          |
| IDENTIFICATION                |  |           |                    |                  |                          |
| M I N.                        | NUMERO   | CLÉ       | N°DOS              | GRADE            | ENFANTS À CHARGE         |
| 238                           |  |           | 00                 | SAENES CE        | 00                       |
| ÉLÉMENTS                      |  |           |                    |                  |                          |
| CODE                          | ÉLÉMENTS   | À PAYER   | À DÉDUIRE          | POUR INFORMATION |                          |
| 101000                        | TRAITEMENT BRUT  | € 2666,34 |                    |                  |                          |
| 101050                        | RETENUE PC   |           | € 295,96           |                  |                          |
| 101053                        | RETENUE PC NBI   |           | € 7,80             |                  |                          |
| 101070                        | TRAITEMENT BRUT N.B.I.   | € 70,29   |                    |                  |                          |
| 102000                        | INDEMNITE DE RESIDENCE   | € 82,09   |                    |                  |                          |
| 200033                        | REMBT DOMICILE-TRAVAIL   | € 34,46   |                    |                  |                          |
| 201548                        | PFR - PART FONCTIONS   | € 235,62  |                    |                  |                          |
| 201549                        | PFR - PART RESULTATS   | € 77,43   |                    |                  |                          |
| 202206                        | IND. COMPENSATRICE CSG   | € 26,81   |                    |                  |                          |
| 202354                        | PARTICIPATION A LA PSC   | € 15,00   |                    |                  |                          |
| 401201                        | C.S.G. NON DEDUCTIBLE  |           | € 74,29            |                  |                          |
| 401301                        | C.S.G. DEDUCTIBLE  |           | € 210,48           |                  |                          |
| 401501                        | C.R.D.S.   |           | € 15,48            |                  |                          |
| 403301                        | COTIS PATRON. ALLOC FAMIL  |           |                    | € 143,67         |                          |
| 403501                        | COT PAT FNAL DEPLAFONNEE   |           |                    | € 13,68          |                          |
| 403801                        | CONT SOLIDARITE AUTONOMIE  |           |                    | € 8,21           |                          |
| 404001                        | COT PAT MALADIE DEPLAFON   |           |                    | € 265,45         |                          |
| 411050                        | CONTRIB.PC   |           |                    | € 1980,56        |                          |
| 411053                        | CONTRIB.PC NBI   |           |                    | € 52,21          |                          |
| 411058                        | CONTRIBUTION ATI   |           |                    | € 8,76           |                          |
| 501080                        | COT SAL RAPP   |           | € 19,93            |                  |                          |
| 501180                        | COT PAT RAPP   |           | € 19,93            |                  |                          |
| 554500                        | COT PAT VST MOBILITE   |           | € 80,73            |                  |                          |
| 604971                        | TRANSFERT PRIMES / POINTS  |           | € 23,17            |                  |                          |
| 011100                        | NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU                              |           |                    |                  | € 2560,93                |
| 558000                        | IMPOT SUR LE REVENU PRELEVE A LA SOURCE (TAUX PERSONNALISE 12,10%) |           | € 316,57           |                  |                          |
| VOIR EXPLICATIONS AU VERSO    |  |           |                    |                  |                          |
| * RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ     |  | €         | €                  | €                |                          |
| NUMÉRO SÉCURITÉ SOCIALE       |  | € 5758,07 | TOTAUX DU MOIS     | € 3208,04        | € 963,68                 |
|                               |  |           | <b>NET À PAYER</b> | € 2 244,36       | TOTAL CHARGES PATRONALES |
| BASE SS DE L' ANNÉE           | BASE SS DU MOIS  |           |                    |                  |                          |
| €                             | € 2 736,63   |           |                    |                  |                          |
| MONTANT IMPOSABLE DE L' ANNÉE | MONTANT IMPOSABLE DU MOIS  |           |                    |                  |                          |
| € 2 616,24                    | € 2 616,24   |           |                    |                  |                          |
| COMPTABLE ASSIGNATAIRE        |  |           |                    |                  |                          |
| DRFIP 075                     |  |           |                    |                  |                          |
| MIS EN PAIEMENT LE            |  |           |                    |                  |                          |
| 25 JANVIER 2022               |  |           |                    |                  |                          |
| VIRÉ AU COMPTE N°             |  |           |                    |                  |                          |





## Les agents non-titulaires (ANT)

Les emplois statutaires ne représentent plus qu'un quart des recrutements annuels dans la fonction publique d'État. Ce recours systématique aux contractuel·es ou vacataires, moyen d'échapper aux avancées du statut de la fonction publique, est visible dans l'enseignement supérieur et la recherche. La fiche de paie de ces agent·es, compte beaucoup de points communs avec celle des fonctionnaires (qu'on ne reprend donc pas ici), mais également quelques différences majeures dont on examinera le sens, et qu'on ne comprendra bien qu'en ayant lu au préalable ce qui précède.

### ■ LE SALAIRE DES CONTRACTUEL·LES

La rémunération des contractuel·les est fixée par le contrat de travail, et non pas au grade – au contraire des fonctionnaires. Elle n'est donc pas encadrée par des textes réglementaires et est laissée à l'arbitraire de l'employeur public.

Toutefois, la rémunération est souvent fixée par référence à une grille de catégories de fonctionnaires exerçant des fonctions analogues. Dans ce cas-là rémunération doit être en rapport avec l'emploi occupé et comparable avec celle d'un titulaire exerçant les mêmes fonctions. Elle peut aussi tenir compte de l'expérience acquise dans des fonctions antérieures.

Par ailleurs, contrairement à une idée reçue, les contractuel·les ont droit au paiement de primes calquées sur le régime indemnitaire applicable au corps de fonctionnaire de référence. Mais elles doivent être explicitement mentionnées dans le contrat de travail.

NB. Grilles de rémunération et montant des primes des ANT doivent également être votées par le Conseil d'Administration de l'établissement après consultation du CSA.

La rémunération des contractuel·les de la fonction publique de l'État (CDI et CDD) doit faire l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels (décret du 8 novembre 2014). Cela ne constitue nullement une garantie, le terme de « réévaluation » n'impliquant aucune obligation d'augmentation.

### ■ COTISATIONS VIEILLESSE

La cotisation vieillesse de base des agent·es non titulaires (contractuel·les comme vacataires) est versée à la caisse de retraite du régime général, la CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse). Ils et elles sont donc affilié·es au même régime que les salarié·es du privé.

#### COT SAL VIEILLESSE PLAFON/COT PAT VIEILLESSE PLAF

Le taux de cette cotisation est de 15,45 % (8,55 % pour la part patronale, 6,90 % pour la part salariale). Ce taux est calculé sur l'ensemble de la rémunération de l'agent·e, primes et indemnités comprises... dans la limite d'un certain plafond : la partie du salaire supérieure au seuil 3666 € (si vous gagnez plus que cette somme !) n'est pas soumise au même taux de cotisations.

#### COT SAL VIEILLESSE DEPLAF/COT PAT VIEILLESSE DEPLAF

Pour une agent·e qui gagne plus de 3666 € mensuels, les cotisations suivantes seront versées : 15,45 % de la somme sous le plafond (de 3666 €), plus 2,30 % de la totalité du salaire (y compris la part supérieure au plafond) : 1,90 % de part patronale et 0,40 % de part salariale.

L'existence de ce plafond limite les cotisations, et donc les prestations, pour les plus hauts salaires, ce qui a servi de justification à la création de régimes complémentaires.

Comme pour les fonctionnaires, la pension versée au retraité·e ne tient pas compte du montant des cotisations : elle dépend seulement d'une durée d'affiliation et d'un âge minimum. Logique, car le régime général est explicitement inspiré du régime des fonctionnaires, et d'autres régimes spéciaux – qu'on devrait plutôt qualifier de « précurseurs ».

### ■ COTISATION IRCANTEC

C'est la retraite complémentaire des agent·es non-titulaires. Ce régime (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) est un régime par points : les cotisations tout au long de la carrière donnent lieu à achat de points, qui sont ensuite liquidés en pension au départ à la retraite. En 2022, le point coûte 5,083 € à l'achat et donne lieu à 0,49241 € de pension.

L'assiette de cotisation est constituée de la totalité du salaire et de ses accessoires, primes, indemnités, et le taux se décompose là-encore en deux tranches :

La tranche A en dessous du plafond de la Sécurité sociale, soit moins de 3 666 € par mois.

La tranche B au-delà de 3 666 €.

Les taux sont différents selon les tranches :

|   |   |
|---|---|
| Tranche A : sous le plafond (moins de 3 666 € par mois) | Tranche B : au-dessus du plafond (plus de 3 666 € par mois) |
|---|---|

7 % = 2,80 % (agent·e) + 4,20 % (employeur·se)

19,50 % = 6,95 % (agent·e) + 12,55 % (employeur·se)

### ■ COTISATION PATRONALE MALADIE

D'un taux de 13,30 % (la part dite salariale a été remplacée par de la CSG), elle finance le remboursement des actes de soin et les indemnités journalières en cas d'arrêt-maladie. Les agent·es non-titulaire étant affilié·es au régime général de Sécurité sociale, c'est bien la Caisse primaire d'assurance maladie qui verse ces indemnités journalières, et non plus l'employeur comme dans le cas des fonctionnaires : c'est ce qui explique la différence de taux de cotisations entre les deux.

### ■ COTISATION SOCIALE GÉNÉRALISÉE ET REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE

Les taux sont les mêmes que pour les titulaires :

- CSG imposable 2,40% sur 98,25% du brut.
- CSG non imposable 6,80% sur 98,25% du brut.
- RDS 0,5% sur 98,25% du brut.

